

REGLEMENTATION LOCATION CHAMBRES FROIDES

Le MAIRE. - Par délibération en date du 2 Février 1951, à l'unanimité, vous avez émis un avis favorable à l'acquisition de deux chambres froides de 20 m³ et 12 m³ destinées l'une au Grand Marché et l'autre au Petit Marché. Ces chambres froides réservées uniquement aux usagers de ces deux Marchés sont montées. Il y a lieu de fixer maintenant les prix de location.

M. Raoul CHASSAGNE, technicien, a été chargé de réceptionner ce matériel. Nous nous sommes basés pour la fixation des prix de la location sur les renseignements qu'il nous a fournis et vous en proposons les suivants:

1.500 Frs par mois pour un maximum de deux animaux par boucher

et 50 Frs par jour pour 100 Kgs de poisson - légumes - fruits (emballés)

Mis aux voix les tarifs ci-dessus proposés sont adoptés à l'unanimité.

*Vu et soumis à l'approbation
de M. le Préfet
Sans Dans le 8/2/52
par le Secrétaire Général
Le Chef de Mission délégué
Signé: Gavarrini*

*St. Dans le 13/2/52
par le Préfet de pour de location,
Le Secrétaire Général
Signé: Leroux*